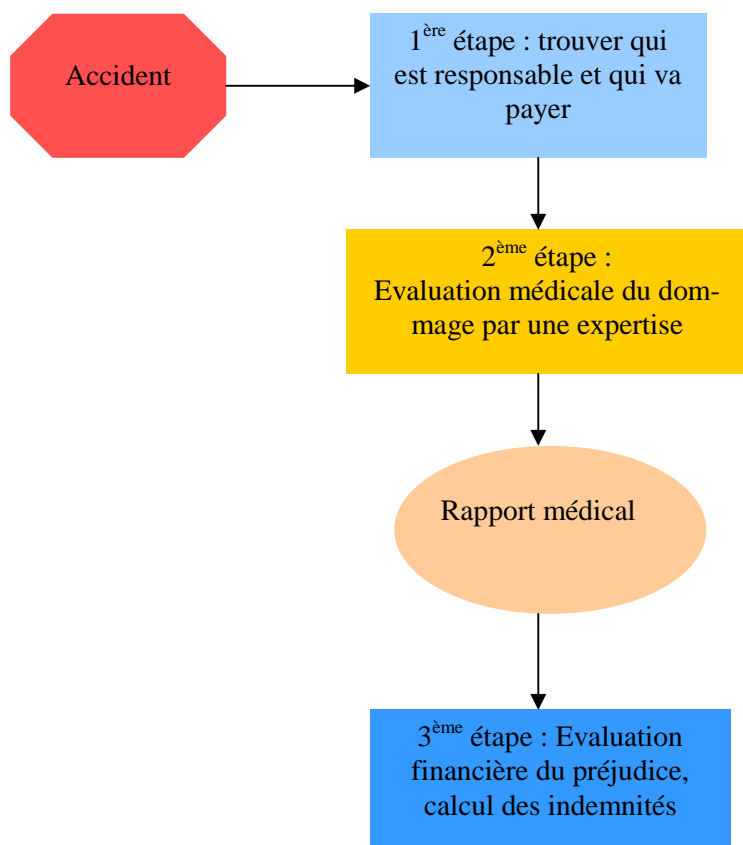


8b - L'indemnisation

Le but de la procédure d'indemnisation est d'obtenir la réparation des préjudices subis par une personne, pour la replacer dans la situation qui était la sienne avant l'accident. Certains préjudices seront réparés en nature (tierce personne...), d'autres par une somme d'argent perçue au titre d'une indemnisation correspondant à une réparation financière quelle que soit la nature du préjudice (moral, matériel, physique, psychologique...).

L'indemnisation se déroule autour de trois étapes :



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8d « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales »

Fiche pratique 8a « L'expertise médicale »

Fiche pratique 11b « L'avocat »

Fiche pratique 8f « Porter plainte »

8b - L'indemnisation

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation juste et équitable, il faut en maîtriser les rouages. En respectant les « bases » de l'indemnisation, vous pourrez éviter les pièges tendus par la procédure ou par les différents acteurs de l'indemnisation.

I. Qui peut-être indemnisé et par qui ?

C'est le type d'accident et le rôle de la victime qui détermineront quel est le régime de responsabilité (et donc d'indemnisation) applicable. Il faut donc rechercher le responsable du dommage, s'il y en a un.

1/ quels sont les différents régimes de responsabilité ?

Il existe plusieurs régimes de responsabilités :

- la responsabilité médicale (faute ou aléa thérapeutique survenu à l'occasion d'un acte médical de prévention, de diagnostic, ou de soin),
- la responsabilité civile : faute d'un tiers, fait d'une chose, d'un animal, d'un bâtiment, accidents de sport,
- les accidents de la circulation,
- les accidents de transports collectifs (accident de quai, de train, de tramway),
- les accidents du travail,
- les accidents résultant de violences (coups et blessures, agression, violences conjugales, rixes, accidents de chasse),
- les accidents sans tiers responsable (appelés aussi « accidents de la vie », accidents domestiques).

Quoiqu'il en soit, avant de se lancer dans une procédure, il faut prendre un avis juridique, indépendant, qui analysera les circonstances de fait et permettra à la victime d'établir le régime applicable à son indemnisation.

2/ qui va payer ?

Dans la plupart des cas, c'est l'**assureur du responsable** qui prendra en charge les conséquences financières de l'accident, qui indemnera la victime (par exemple, l'assureur du véhicule accidenté dans lequel vous voyagez, ou l'assurance du propriétaire d'un animal qui vous a blessé).

Parfois, c'est un **régime "autonome"** qui indemnise la victime (comme pour les accidents

du travail où la victime est indemnisée par la Sécurité Sociale, même si c'est l'employeur qui est responsable).

D'autres fois, c'est la **solidarité nationale** qui entre en jeu, par l'intermédiaire des Fonds de Garantie (c'est notamment le cas des accidents causés par un tiers insolvable ou pour lesquels on ne peut pas s'assurer, par exemple lorsqu'on est victime de coups et blessures ou de violences avec arme).

Enfin, en l'absence de tiers responsable, il faut faire jouer les **contrats d'assurance** que la victime avait souscrit avant l'accident (type garantie accidents de la vie), c'est le seul moyen d'être indemnisé.

II. Suis-je obligé de porter plainte pour être indemnisé ?

Le dépôt de plainte permet à la justice de poursuivre l'auteur d'une infraction et éventuellement de le condamner à une peine. Bien que cela ne suffise pas à être indemnisé, c'est parfois nécessaire afin de déterminer les circonstances de l'accident : lorsque les faits ne sont pas clairement établis ou lorsque les versions divergent, il est préférable de déposer plainte pour permettre l'ouverture d'une enquête et être entendu sur les faits.

La plainte est possible auprès de n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie, ou même par simple lettre adressée au Procureur de la République.

En matière d'accidents de la circulation, le dépôt de plainte n'est pas toujours nécessaire pour être indemnisé. On peut être indemnisé à l'amiable (en signant un protocole d'accord avec l'assurance) ou par les tribunaux (juridictions civiles ou pénales).

Dans certains cas, notamment en l'absence de tiers responsable, le blessé peut très bien être

indemnisé sans passer devant un tribunal : tout se fait directement en lien avec l'assureur.

Consultez la fiche pratique 8f « Porter plainte »

III. Est-ce nécessaire de prendre un avocat ?

Il n'est pas toujours nécessaire de prendre un avocat : par exemple, lorsque les enjeux financiers sont peu importants ou lorsqu'il n'existe pas de conflit avec l'assureur. Malgré tout, ces situations sont rares.

L'avocat défend, assiste ou représente devant un tribunal la victime engagée dans un procès. Il informe son client sur ses droits et ses devoirs et donne des conseils ou des consultations juridiques. Il le renseigne sur les voies de procédures susceptibles de résoudre le litige, aide à régler le conflit à l'amiable (par exemple, dans le cadre d'une transaction avec la partie adverse) ou à l'occasion d'un procès, et renseigne sur les chances de succès d'une procédure.

L'avocat **spécialisé en dommage corporel** entreprendra toutes les démarches nécessaires pour assurer à la victime l'indemnisation de son préjudice, contrôler les offres d'indemnités faites par les assureurs et vérifier qu'elles sont bien conformes au préjudice subi, à ses droits et à la jurisprudence.

Consultez la fiche pratique 11b « l'avocat »

IV. Quand la victime sera-t-elle indemniée ?

L'indemnisation définitive ne peut intervenir qu'après **consolidation** des blessures (c'est-à-dire la stabilisation des séquelles). Il faut donc en principe, attendre l'expertise de consolidation et l'évaluation monétaire des préjudices pour être indemnisé à titre définitif.

Consultez la fiche pratique 8a « l'expertise médicale »

Attention ! Cela ne signifie pas qu'aucune indemnité ne peut être versée avant la consolidation ! Bien au contraire, chaque fois que le droit à indemnisation ne pose pas de problème, est indiscutable ou est déjà reconnu, la victime peut percevoir des avances sur indemnisation

appelées « **provisions** ». Ces sommes doivent permettre à la victime de faire face aux frais engendrés par l'accident.

V. Quels sont les préjudices indemnisables ?

A l'occasion d'un accident, vous pouvez invoquer des préjudices corporels, des préjudices moraux et des préjudices matériels, à condition d'en apporter la preuve.

Dans tous les cas, prenez soin de réunir les pièces justificatives de toutes les dépenses et préjudices subis.

Les préjudices corporels regroupent :

- les atteintes à la personne physique entraînant des soins, une incapacité de travail, ou une invalidité,
- les préjudices liés aux douleurs physiques résultant de blessures.

Les préjudices moraux regroupent les atteintes à l'honneur ou aux sentiments (perte d'un parent, modification esthétique du corps, par exemple).

Les préjudices matériels regroupent les atteintes aux biens : destruction d'objets dans l'accident, frais de déplacement...

Textes de référence :

*Articles 1147, 1382 et suivants du code civil
Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*

Articles 85 et suivants du code de procédure pénale

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation